

Statuts association CycloToupix

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CycloToupix).

Article 2

Cette association a pour but :

- la découverte d'autres cultures et modes de vie, notamment à travers le voyage réalisé autant que possible avec des moyens de transports doux (vélo notamment), respectueux de l'environnement et permettant une ouverture aux autres à travers le défi sportif.
- l'échange de bonnes pratiques et d'expériences autour de la thématique du développement durable (écomobilité, culture raisonnée, consommation responsable, éco-construction, tourisme durable...).
- la diffusion, sensibilisation et communication au grand public des expériences vécues.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à L'Isle sur la Sorgue 84800, 1145 chemin des 5 Cantons.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Catégories de membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Membres

- Sont membres fondateurs, ceux qui sont à l'origine de la création de l'association et de son projet, ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations des membres adhérents
2. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des EPCI et des communes
3. la vente de produits ou de services

4. les dons et le mécénat provenant d'individus ou d'entreprises privées
5. les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins deux membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé a minima des membres fondateurs :

1. un président
2. un trésorier

Le bureau pourra être complété en fonction des besoins de l'association, de son développement et de la volonté de ses membres par :

3. un ou plusieurs vice président(s)
4. un trésorier adjoint.
5. un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés (procuration). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs et tous les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.


Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à L'Isle sur la Sorgue le 04 janvier 2014

Le Trésorier Laurent DUCASSE


La Présidente Julia HENON
